



NOGENT PARIS EST
NOTAIRES

TARIF ET REMISES

Date	28/09/2020	Mise en application	01/10/2020	Validité	Jusqu'à décision modificative
-------------	------------	----------------------------	------------	-----------------	-------------------------------

A la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice et de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires, les notaires sont désormais autorisés à consentir des remises sur les émoluments proportionnels fixés à la sous-section 1 du tarif fixé par les articles A.444-59 à A.444-168 du Code de commerce.

Ces remises, librement décidées par chaque notaire, s'appliquent sur la quote-part de la rémunération lui revenant, après partage entre les différents notaires intervenants. Par exemple, lorsque deux notaires de la Compagnie de Paris interviennent, cette rémunération est partagée par moitié entre eux.

Dans ce contexte, NOGENT PARIS EST Notaires a décidé de consentir au bénéfice de ses clients à des réductions, dans la limite des textes entrés en vigueur, et notamment des articles L.444-2 alinéa 5, R.444-10 et A.444-174 du Code de commerce.

Ces réductions sont les suivantes :

1. Opérations portant sur la mutation ou le financement des biens immobiliers en ce compris les opérations en matière de crédit-bail immobilier

Il s'agit des actes visés au Tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du Code de commerce, sous-catégorie intitulée « Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers » (à l'exception des actes visés sous les numéros 62 à 64 du tableau) et des opérations de financement assorties de sûretés hypothécaires y compris les quittances, et des actes visés sous les numéros 113 à 117 du Tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du Code de commerce.

Nature des biens	Biens ou droits à usage non résidentiel	Biens ou droits à usage résidentiel	Biens ou droits à usage résidentiel social
------------------	---	-------------------------------------	--

Remises consenties :

Tranche d'assiette comprise entre 10M€ et 20M€	10%	10%	15%
Tranche d'assiette comprise entre 20M€ et 30M€	20%		
Tranche d'assiette comprise entre 30M€ et 40M€	30%		
Tranche d'assiette supérieure à 40M€	40%		

2. Apports, transmissions universelles de patrimoine, opérations de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière relatifs à des sociétés et/ou des associations

Il s'agit des actes visés sous les numéros 159 et 160 du Tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du Code de commerce

Nature des biens	Biens ou droits à usage non résidentiel	Biens ou droits à usage résidentiel	Biens ou droits à usage résidentiel social
------------------	---	-------------------------------------	--

Remises consenties :

Tranche d'assiette supérieure à 10M€	40%	10%	15%
--------------------------------------	-----	-----	-----

3. Opérations de mutation à titre gratuit, y compris les mutations bénéficiant des exonérations prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (Pacte Dutreil)

Il s'agit des opérations concernant la transmission du patrimoine par succession ou entre vifs (donation, donation-partage y compris transgénérationnelle,...) visés au Tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du Code de commerce, sous-catégorie intitulée « Actes concernant la transmission du patrimoine par succession ou donation », à l'exception de ceux bénéficiant des exonérations prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (Pacte Dutreil)

Nature des biens	Actifs bénéficiant d'un « Pacte Dutreil »	Autres actifs
------------------	---	---------------

Remises consenties :

Tranche d'assiette supérieure à 10M€	40%	10%
--------------------------------------	-----	-----

4. Opérations de partage volontaire ou judiciaire, avec ou sans liquidation de communauté, de succession, de société (autres que de sociétés de construction) ou d'association, des partages de biens indivis et des liquidations sans partage

Il s'agit des actes visés sous les numéros 42 et 101 à 103 du Tableau 5 annexé à l'article R.444-3 du Code de commerce

Remises consenties :

Tranche d'assiette supérieure à 10M€	10%
--------------------------------------	-----

Ces dispositions s'appliquent aux prestations rendues après le 1er mai 2016, pour autant que l'intervention du notaire ne soit pas antérieure au 1er mars 2016. Dans ce cas, les dispositions de l'ancien tarif restent applicables à la prestation considérée, conformément à la réglementation.